



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022 –  
partie 2 (jusqu'au 30 septembre)**

**Publié le 03 octobre 2022**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de SEPTEMBRE 2022 – partie 2 du 03 octobre 2022

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

#### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-001 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR LOT COLAGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 329073357 - ADMR LOT COLAGNE

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-002 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR TERRE DE PEYRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 440871275 - ADMR TERRE DE PEYRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 338867583 – ADMR LA CALBERTOISE

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-004 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR LE MONT MIMAT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 338867120- ADMR LE MONT MIMAT

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-005 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR GARGANTUA

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 478885189 - ADMR GARGANTUA

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-006 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR NORD LOZERE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 415115351 - ADMR NORD LOZERE

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-007 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR LA PONTOISE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 333033728 - ADMR LA PONTOISE

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-008 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Fédération ADMR de la Lozère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 325267425 - Fédération ADMR de la Lozère

Arrêté n° DDETSPP48-SEC-2022-263-009 du 19 septembre 2022 Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - PRESENCE RURALE 48

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 430438739 - PRESENCE RURALE 48

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 913681979 - MENAGE 48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-265-001 en date du 22 septembre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovinés, ovins, caprins et porcins dans le département de la Lozère

### **Direction départementale des territoires**

arrêté n° DDT-BIEF-2022-263-0001 du 20 septembre 2022 portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire à la SARL Saule et Eaux représentée par M. Théo DUPERRAY.

arrêté n° DDT-BIEF-2022-266-0001 du 23 septembre 2022 autorisant Mme Carole SAUTAREL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune d'Altier

arrêté n° DDT-BIEF-2022-266-0002 du 23 septembre 2022 autorisant M. Alain MICHEL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les communes de Saint Denis en Margeride et Fontans

arrêté n° DDT-BIEF-2022-266-0003 du 23 septembre 2022 autorisant Mme Françoise BRECHET à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Saint Alban sur Limagnole

arrêté n° DDT-BIEF-2022-269-0001 du 26 septembre 2022 autorisant M. Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la Commune de Pelouse

arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2022-270-0002 en date du 27 septembre 2022 relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2022-248-010 en date du 5 septembre 2022 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - Monsieur le docteur Yves POITRINEAU

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SR-2022-262-002 en date du 19 septembre 2022 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière"

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2022- 263-017 en date du 20 septembre 2022 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - Monsieur le docteur Matthieu BARRES

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-264-001 du 21 septembre 2022 portant composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-269-001 du 26 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine commune de Saint Bonnet Laval - captage de Tresbos 1

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-269-002 du 26 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine commune de Saint Bonnet Laval - captage de Tresbos 2

arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-269-003 du 26 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine commune de Saint Bonnet Laval - captage de Tresbos 4

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-269-005 en date du 26 sept 2022 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires

## **Autres :**

### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté temporaire n° 2022-N-29 du 21 septembre 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher du 26 septembre au 07 octobre 2022.

Arrêté temporaire n° 2022-N-30 du 21 septembre 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - remplacement des glissières en terre plein central sur l'A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac du 25 septembre au 28 octobre 2022.

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMC-2022-270-01 modifiant l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-Etienne-Vallée-Française

### **Préfecture de l'Ardèche**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL (Ardèche – Gard – Lozère) n° 07-2022-09-21-00001 du 21 septembre 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général relative à la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-001  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR LOT COLAGNE,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 24 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 3 août 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Association ADMR LOT COLAGNE**, sis 4, Boulevard Foch 48100 MARVEJOLS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**SIGNE**

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 329073357**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR LOT COLAGNE,
  - Vu l'avis favorable émis le 3 août 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Association ADMR LOT COLAGNE** dont l'établissement principal est situé *4, boulevard Foch 48100 MARVEJOLS*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 329073357.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16

décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**SIGNE**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-002  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR TERRE DE PEYRE,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 25 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 2 août 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Association ADMR TERRE DE PEYRE**, sis 1, Avenue de Peyre 48130 AUMONT AUBRAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**SIGNE**

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 440871275**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR TERRE DE PEYRE,
  - Vu l'avis favorable émis le 2 août 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Association ADMR TERRE DE PEYRE** dont l'établissement principal est situé 1, avenue de Peyre 48130 AUMONT AUBRAC

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 440871275.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16

décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**SIGNE**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 338867583**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR LA CALBERTOISE,
  - Vu l'avis favorable émis le 2 août 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Association ADMR LA CALBERTOISE** dont l'établissement principal est situé *Rue haute 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 388867583.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**SIGNE**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13 .*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-004  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR LE MONT MIMAT,

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 25 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 2 août 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

**L'agrément de l'organisme Association ADMR LE MONT MIMAT, sis 1, boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**SIGNE**

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 338867120**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR LE MONT MIMAT,
  - Vu l'avis favorable émis le 2 août 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Association ADMR LE MONT MIMAT** dont l'établissement principal est situé *1, boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 338867120.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-005  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR GARGANTUA

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 25 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 29 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'agrément de l'organisme Association ADMR GARGANTUA, sis 8, avenue Foch 48300 LANGOGNE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 478885189**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR GARGANTUA
- Vu l'avis favorable émis le 29 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Association ADMR GARGANTUA** dont l'établissement principal est situé 8, avenue Foch 48300 LANGOGNE

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 478885189.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16

décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-006  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR NORD LOZERE

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 25 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 29 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'agrément de l'organisme Association ADMR NORD LOZERE, sis 9, rue du Barruel 48200 SAINT CHELY D'APCHER** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 415115351**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR NORD LOZERE
- Vu l'avis favorable émis le 29 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Association ADMR NORD LOZERE** dont l'établissement principal est situé 9, rue du Barruel 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 415115351

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-007  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR LA PONTOISE

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 25 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 29 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'agrément de l'organisme Association ADMR LA PONTOISE, sis Rue Haute 48220 LE PONT DE MONTVERT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 333033728**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ADMR LA PONTOISE
  - Vu l'avis favorable émis le 29 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Association ADMR LA PONTOISE** dont l'établissement principal est situé *Mairie 48220 LE PONT DE MONTVERT*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 333033728

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16

décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13 .*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-008  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
- Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme Fédération ADMR de la Lozère

- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de Directrice Générale de la Fédération ADMR 48, dossier réputé complet le 25 mars 2022,
- Vu l'avis favorable émis le 13 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Fédération ADMR de la Lozère** sis 1C, boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 325267425**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme Fédération ADMR de la Lozère
  - Vu l'avis favorable émis le 13 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 16 décembre 2021, par Madame Magali JOURDAN en qualité de

Directrice Générale de la Fédération ADMR 48 – association -, pour l'organisme **Fédération ADMR de la Lozère** dont l'établissement principal est situé 1 C, boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 325267425

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16

décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté n°DDETSPP48-SEC-2022-263-009  
du 19 septembre 2022  
Portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément du 1er janvier 2017 à l'organisme PRESENCE RURALE 48

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juin 2022, par Madame Marina GUBERT en qualité de secrétaire de l'organisme PRESENCE RURALE 48, dossier réputé complet le 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **PRESENCE RURALE 48** sis 10, cité des Carmes 48000 MENDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 \_\_\_\_\_

Cet agrément couvre l'activité suivante, selon le mode d'intervention « prestataire » uniquement et sur le département de la Lozère uniquement : **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants handicapés de moins de 18 ans.**

Article 3 \_\_\_\_\_

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP du département concerné.

Article 4 \_\_\_\_\_

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, ou, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédock 171, 75703 PARIS Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale

**Signé**

Sophie BOUDOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 430438739**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté portant renouvellement d'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme PRESENCE RURALE 48
  - Vu l'avis favorable émis le 12 juillet 2022 par le conseil départemental de la Lozère;

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 21 juin 2021, par Madame Marina GUBERT en qualité de secrétaire pour l'organisme **PRESENCE RURALE 48** dont l'établissement principal est situé *10, cité des Carmes 48000 MENDE*

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 430438739

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédocus 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 913681979**

**et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu le Décret du Président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère,
- Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,
  - Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2022-095-009 du 5 avril 2022 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, le 28 juin 2022, par Madame Agnès RENOARD en qualité de dirigeante pour l'organisme **MENAGE 48** dont l'établissement principal est situé 6, rue de la Combe 48000 CHASTEL NOUVEL

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 913681979

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

**Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État :**

**- En mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (département 48)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 48)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 48)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 48)
- Aide personnelle à domicile et accompagnement des familles fragilisées (département 48)

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 décembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un

agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Les effets du présent récépissé de déclaration ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 19 septembre 2022,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
La directrice départementale,

**Signé**

Sophie BOUDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Cité administrative, BP 129, 9 rue des Carmes, 48005 MENDE cedex, ou, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services, 61 Boulevard Vincent Auriol, Télédod 171, 75703 PARIS Cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-265-001 en date du 22 septembre 2022  
portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovinés,  
ovins, caprins et porcins dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livres II et VI

**Vu le** code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 (5°)

**Vu** le décret du président de la République en conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la Leucose Bovine Enzootique;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification des ovins et caprins;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril modifié 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les

départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD);

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages decamélidés et de cervidés;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2022-095-008 du 05 avril 2022 portant délégation de signature à madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-DDETSPP-DIR-2022-092-001 du 12 avril 2022 portant subdélégation de signature de madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

**Considérant** l'avis du CROPSAV du 6 décembre 2019 actant le choix du mode de dépistage de la BVD par virologie sur un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé lors de la pose d'une boucle sur tous les veaux naissants dans le troupeau dans les vingt jours suivant leur naissance;

**Considérant** l'avis du CROPSAV du 16 mai 2022 portant sur les mesures de prophylaxies et les règles applicables aux mouvements de bovins vis- vis de l'IBR

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités de prophylaxie collective obligatoire vis-à-vis de certaines maladies animales auxquelles sont sensibles les bovins, ovins, caprins ou porcins dans le département de la Lozère;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail ; des solidarités et de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives dans les élevages bovins, ovins, caprins, et porcins du département de la Lozère, vis-à-vis de la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine, la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine, la maladie d'Aujeszky et l'hypodermose.

Pour l'application du présent arrêté les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

### **Article 2**

Sauf dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les opérations de prophylaxie collective définies au présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité désigné par les détenteurs d'animaux conformément aux dispositions de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **Titre I : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies**

### **Article 3:**

Les détenteurs et les propriétaires des animaux doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, le recensement et l'identification des animaux conformément à la réglementation, en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé et en participant à la rédaction des documents obligatoires.

### **Article 4 :**

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour les bovins: **du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n ;**
- pour les espèces ovine et caprine : **du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 au 30 juin de l'année n ;**
- pour l'espèce porcine : **du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales, les maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de la commune. Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le préfet (directrice départementale de l'emploi, du travail; des solidarités et de la protection des populations) leur fait connaître par tout moyen approprié toute nouvelle apparition de troupeau infecté. Il peut assortir ces informations de recommandations à prendre.

## **Titre II : Définitions**

### **Article 6 :**

Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département sont répartis en deux catégories ci-après définies :

- Les cheptels laitiers : tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de vingt-quatre mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de vingt-quatre mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les cheptels allaitants : tous les cheptels ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier.

### **Article 7 :**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par troupeau d'ovins et de caprins, un élevage ne répondant pas à la définition de petit détenteur d'ovins et de caprins. Les petits détenteurs d'ovins et de caprins répondent, tout à la fois, aux caractéristiques suivantes :

- détenteurs d'au plus 5 petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle;
- ne commercialise pas les produits (viande, lait, fromages,...) issus de ses animaux.

## **Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine**

**Article 8:** Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé, **un troupeau de bovinés obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose »** lors de la création ou de la reconstitution d'un troupeau après abattage total, lorsque à la fois, tout boviné quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de brucellose,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- est soumis s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine, ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la brucellose avec résultat favorable.

Le boviné introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage s'il provient d'un troupeau officiellement indemne et que la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

Pour les bovinés provenant de troupeaux présentant un risque sanitaire particulier, tel que défini par l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé, le test de dépistage reste obligatoire quel que soit le délai de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination et doit être réalisé dans les trente jours précédant le départ de l'exploitation d'origine à risque sanitaire.

#### **Article 9 :**

La qualification « officiellement indemne de brucellose » est maintenue consécutivement à la réalisation d'un dépistage annuel, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 et au respect des règles d'introduction d'animaux dans le cheptel définies au paragraphe 3 de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 10 :**

**Sans préjudice** des autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé, **pour les cheptels allaitants ou pour les cheptels destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait**, le dépistage de la brucellose bovine est opéré **annuellement** par analyse de laboratoire, sur **des prélèvements sanguins** réalisés sur les bovins âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovinés de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovinés à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovinés à prélever suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovinés mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovinés de 24 mois et plus introduits dans l'année
- 3/ autres bovinés de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

#### **Article 11:**

Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 sus-visé, **pour les cheptels bovins laitiers destinant tout ou partie de leur production à un établissement de transformation du lait**, le dépistage de la brucellose est opéré **selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange** de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

## **Titre IV : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

### **Article 12:**

Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2013 sus-visé, un troupeau d'ovins et de caprins acquiert la qualification officiellement indemne en matière de brucellose consécutivement à la réalisation de deux séries de dépistage espacées de 6 à 12 mois.

Toutefois en cas de création de cheptel cette qualification est acquise si :

- l'ensemble des animaux introduits proviennent d'un cheptel officiellement indemne
- tous les animaux de plus de six mois sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément dans un délai de trente jours à compter d'une mise en isolement dans l'exploitation d'origine ou de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau cheptel.

Un troupeau d'ovins et de caprins continue à bénéficier de la qualification officiellement indemne lorsqu'une partie des animaux de plus de six mois est soumis à un contrôle sérologique individuel favorable dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins	Troupeau de plus de 50 ovins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %

**Le rythme des opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est quinquennal pour tous les cheptels (allaitants et laitiers), selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe du présent arrêté.**

Les cheptels identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. La liste des cheptels concernés ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

## **Titre V : prophylaxie de la tuberculose des bovinés**

### **Article 13:**

Compte tenu de l'absence de zone à prophylaxie renforcée, au sens de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé, les élevages de bovins de la Lozère sont dispensés du dépistage collectif annuel de la tuberculose.

Sont soumis à dépistage par intradermotuberculination, éventuellement complété d'un test de dosage de l'interféron gamma(IFG), les bovins issus de cheptels présentant un risque sanitaire au sens de l'article de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé et dont la liste ainsi que le rythme de prophylaxie sont établis à chaque début de campagne.

Les cheptels de bovins d'élevage dérogatoires en bâtiment sont dispensés de l'obligation de dépistage par intradermotuberculination, sous respect de la réglementation en vigueur relative à ce type d'activité. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

## **Titre VI : prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

### **Article 14:**

Sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 sus-visé, la qualification officiellement indemne de leucose lors de la création ou la reconstitution d'un cheptel suite à un abattage total, s'acquiert lorsque tout bovin, quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- provient d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique,
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- est soumis, s'il est âgé de plus de vingt-quatre mois, dans les quinze jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination, à un test sérologique de dépistage de la leucose avec résultat favorable.

Le bovin introduit peut cependant déroger à cette obligation de test de dépistage si les animaux introduits proviennent eux-mêmes de troupeaux officiellement indemnes et si la durée de leur transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas six jours.

### **Article 15:**

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose bovine enzootique :

- dans les cheptels allaitants :

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à un contrôle sérologique favorable au cours de la campagne.

Le rythme de ces dépistages est quinquennal ; seuls les cheptels des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe du présent arrêté sont soumis à ces dépistages.

- dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe du présent arrêté sont contrôlés par une analyse sur lait de mélange au cours de la campagne considérée.

## **Titre VII : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

### **Article 16:**

La maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est confiée au Groupement de Défense Sanitaire de la Lozère. Ces mesures sont rendues obligatoires dans l'ensemble du département de la Lozère, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé.

**Article 17:**

Les dérogations prévues à l'article 11 point III et à l'article 12 point III de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé, concernant les troupeaux indemnes d'IBR depuis au moins 3 ans sont applicables dans le département de la Lozère à compter de la signature du présent arrêté.

Pour les cheptels laitiers indemnes d'IBR depuis au moins 3 ans, la qualification indemne d'IBR est maintenue par analyses sérologiques sur lait de grand mélange 2 fois par an.

Ces dérogations s'appliquent également, sous réserve d'évaluation des risques sanitaires par le Groupement de Défense Sanitaire et par le vétérinaire sanitaire, aux troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé ;

**Article 18:**

La dérogation prévue à l'article 18 point V de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé, est applicable dans le département de la Lozère à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 19:**

Les dispositions transitoires à effet jusqu'au 31 décembre 2023 et prévues par l'article 21 point 2°) de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus-visé s'appliquent dans le département de la Lozère à compter de la signature du présent arrêté.

**Titre VIII: prophylaxie de l'hypodermose bovine****Article 20:**

La maîtrise d'œuvre des opérations de prophylaxie contre l'hypodermose bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire de la Lozère. Ces mesures sont rendues obligatoires dans l'ensemble du département de la Lozère, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié susvisé.

**Titre IX: prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)****Article 21:**

La maîtrise d'œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est confiée au Groupement de Défense Sanitaire de la Lozère. Ces mesures sont rendues obligatoires conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

## **Titre X: prophylaxie de la Maladie d'Aujeszky**

### **Article 22:**

Sont soumis à un dépistage annuel :

- les élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur 15 reproducteurs
- les élevages naisseurs et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs ou 20 charcutiers (ou sur tous si l'élevage en détient moins).

## **Titre XI: prophylaxie de la peste porcine classique**

### **Article 22:**

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs.

## **Titre XI : dérogations individuelles**

### **Article 23:**

Tout boviné soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction.

### **Article 24:**

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations de contrôles sanitaires prévus aux articles 7, 11, 12, 13 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemnes
  - en ce qui concerne les bovinés, de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique,
  - en ce qui concerne les ovins et caprins, de brucellose,
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 avril 2008, du 31 décembre 1990 et du 8 octobre 2021 sus visés, la directrice départementale de l'emploi, du travail; des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles à l'obligation de dépistage de la brucellose, de la tuberculose, et de la leucose bovine enzootique dans le cas des cheptels d'engraissement.

### **Article 25:**

Les éleveurs connus pour le non-respect récurrent des textes réglementaires sus-visés sont exclus du bénéfice de ces dérogations.

**Article 26:**

En cas de constat de l'inapplication des mesures de prophylaxie définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourront être prises à l'encontre des contrevenants, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 27 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-318-001 en date du 14 novembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovinés, ovins, caprins et porcins dans le département de la Lozère

**Article 28 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2022-265-001 en date du 22 septembre 2022  
RÉPARTITION PAR COMMUNES ET PAR CAMPAGNES DES CHEPTELS SOUMIS A LA PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA  
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE ET A LA PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Page 1/2

Campagne 2022-2023	Campagne 2023-2024	Campagne 2024-2025	Campagne 2025-2026	Campagne 2026-2027
<u>Canton de LA CANOURGUE :</u>  <b>Banassac Canilhac</b> <b>Laval du Tarn</b> <b>La Malène</b>  <u>Canton de BOURGS SUR COLAGNE :</u>  <b>Palhers</b> <b>Saint Germain du Teil</b>  <u>Canton du COLLET DE DEZE :</u>  <b>Molezon</b> <b>Le Pompidou</b>  <u>Canton de FLORAC TROIS RIVIÈRES :</u>  <b>Meyrueis</b> <b>Le Rozier</b>  <u>Canton de GRANDRIEU :</u>  <b>Montbel</b> <b>La Panouse</b> <b>Pelouse</b> <b>Pierrefiche</b>  <u>Canton de LANGOGNE :</u>  <b>Luc</b> <b>Saint Bonnet Laval</b> <b>Saint Flour de Mercoire</b>	<u>Canton de LA CANOURGUE :</u>  <b>Massegros Causses Gorges</b>  <u>Canton de BOURGS SUR COLAGNE :</u>  <b>Montrodat</b> <b>Saint Bonnet de Chirac</b>  <u>Canton du COLLET DE DEZE :</u>  <b>Rousses</b> <b>Sainte Croix Vallée Française</b> <b>Saint Etienne Vallée Française</b> <b>Saint Germain de Galberte</b>  <u>Canton de GRANDRIEU :</u>  <b>Sainte Hélène</b>  <u>Canton de LANGOGNE :</u>  <b>Rocles</b>  <u>Canton de MARVEJOLS :</u>  <b>Recoules de Fumas</b>  <u>Canton de PEYRE EN AUBRAC :</u>  <b>Grandvals</b> <b>Marchastel</b> <b>Recoules d'Aubrac</b>	<u>Canton de LA CANOURGUE :</u>  <b>Saint Saturnin</b> <b>La Tieule</b>  <u>Canton de BOURGS SUR COLAGNE :</u>  <b>Les Salelles</b>  <u>Canton du COLLET DE DEZE :</u>  <b>Cans et Cévennes</b> <b>Saint André de Lancize</b> <b>Saint Hilaire de Lavit</b> <b>Saint Julien des Points</b> <b>Saint Martin de Boubaux</b> <b>Saint Martin de Lansuscle</b> <b>Saint Michel de Dèze</b> <b>Saint Privat de Vallongue</b> <b>Ventalon en Cévennes</b>  <u>Canton de FLORAC TROIS RIVIÈRES :</u>  <b>Florac Trois Rivières</b> <b>Gorges du Tarn Causses</b> <b>Saint Pierre des Tripiers</b>  <u>Canton de GRANDRIEU :</u>  <b>Bel Air - Val d'Ance</b> <b>Saint Jean La Fouillouse</b> <b>Saint Paul le Froid</b> <b>Saint Sauveur de Ginestoux</b>	<u>Canton de LA CANOURGUE :</u>  <b>La Canourgue</b>  <u>Canton de BOURGS SUR COLAGNE :</u>  <b>Barjac</b> <b>Esclanèdes</b>  <u>Canton du COLLET DE DEZE :</u>  <b>Barres des Cévennes</b> <b>Bassurels</b> <b>Cassagnas</b> <b>Vébron</b>  <u>Canton de FLORAC TROIS RIVIÈRES :</u>  <b>Hures la Parade</b>  <u>Canton de GRANDRIEU :</u>  <b>Badaroux</b> <b>Le Born</b> <b>Chadenet</b> <b>Chateauneuf de Randon</b> <b>Chaudeyrac</b> <b>Laubert</b> <b>Saint Frézal d'Albugues</b>  <u>Canton de LANGOGNE :</u>  <b>Auroux</b> <b>Chastanier</b>	<u>Canton de LA CANOURGUE :</u>  <b>Chanac</b>  <u>Canton de BOURGS SUR COLAGNE :</u>  <b>Balsièges</b> <b>Bourgs sur Colagne</b> <b>Cultures</b> <b>Gabrias</b> <b>Grèzes</b>  <u>Canton du COLLET DE DEZE :</u>  <b>Le Collet de Dèze</b> <b>Fraissinet de Fourques</b> <b>Gabriac</b> <b>Moissac Vallée Française</b>  <u>Canton de FLORAC TROIS RIVIÈRES :</u>  <b>Gatuzières</b> <b>Ispagnac</b> <b>Mas Saint Chély</b>  <u>Canton de GRANDRIEU :</u>  <b>Allenc</b> <b>Arzenc de Randon</b> <b>Grandrieu</b>

Campagne 2022-2023	Campagne 2023-2024	Campagne 2024-2025	Campagne 2025-2026	Campagne 2026-2027
<p><u>Canton de MARVEJOLS :</u></p> <p><b>Marvejols</b></p> <p><u>Canton de MENDE :</u></p> <p><b>Mende</b></p> <p><u>Canton de PEYRE EN AUBRAC :</u></p> <p><b>Prinsuéjols – Malbouzon Nasbinals Noalhac</b></p> <p><u>Canton de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE :</u></p> <p><b>Les Laubies Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville Paulhac en Margeride Sainte Eulalie</b></p> <p><u>Canton de SAINT CHELY D'APCHER :</u></p> <p><b>Saint Chély d'Apcher</b></p> <p><u>Canton de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ :</u></p> <p><b>Pied de Born Villefort</b></p>	<p><u>Canton de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE :</u></p> <p><b>Monts de Randon Saint Alban sur Limagnole Saint Denis en Margeride</b></p> <p><u>Canton de SAINT CHELY D'APCHER :</u></p> <p><b>Prunières Rimeize</b></p> <p><u>Canton de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ :</u></p> <p><b>Pont de Monvert – Sud Lozère Pourchasse Prévenchères</b></p>	<p><u>Canton de MARVEJOLS :</u></p> <p><b>Lachamp - Ribennes Saint Léger de Peyre</b></p> <p><u>Canton de PEYRE EN AUBRAC :</u></p> <p><b>Brion Arzenc d'Apcher Saint Juéry Saint Laurent de Muret Saint Laurent de Veyres Saint Pierre de Nogaret Termes Trélans</b></p> <p><u>Canton de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE :</u></p> <p><b>Julianges Saint Léger du Malzieu Saint Privat de Fau Serverette</b></p> <p><u>Canton de SAINT CHELY D'APCHER :</u></p> <p><b>Saint Pierre le Vieux</b></p> <p><u>Canton de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ :</u></p> <p><b>Saint André Capcèze Saint Bauzile Saint Etienne du Valdonnez Vialas</b></p>	<p><u>Canton de MARVEJOLS :</u></p> <p><b>Antrenas</b></p> <p><u>Canton de PEYRE EN AUBRAC :</u></p> <p><b>Albaret le Comtal Peyre en Aubrac Les Bessons Le Buisson Chauchailles</b></p> <p><u>Canton de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE :</u></p> <p><b>Le Chastel Nouvel</b></p> <p><u>Canton de SAINT CHELY D'APCHER :</u></p> <p><b>Blavignac</b></p> <p><u>Canton de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ :</u></p> <p><b>Altier La Bastide Puy-Laurent Bédouès Cocurès Les Bondons Mont Lozère et Goulet Brenoux Cubierettes</b></p>	<p><u>Canton de LANGOGNE :</u></p> <p><b>Cheylard l'Evêque Langogne Naussac Fontanes</b></p> <p><u>Canton de PEYRE EN AUBRAC :</u></p> <p><b>La Fage Montivernoux La Fage saint Julien Fournels Les Hermaux Les Monts Verts Les Salces</b></p> <p><u>Canton de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE :</u></p> <p><b>Chaulhac Fontans Lajo Saint Gal</b></p> <p><u>Canton de SAINT CHELY D'APCHER :</u></p> <p><b>Albaret Sainte Marie</b></p> <p><u>Canton de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ :</u></p> <p><b>Cubières Lanuéjols</b></p>



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF- 2022-263-0001 DU 20 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE L'ESPÈCE ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES  
POUR INVENTAIRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.436-9 et R. 436-6 à R.436-79 ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande du 10 août 2022 présentée par la SARL Saule et Eaux représentée par M. Théo DUPERRAY dont le siège social est situé à Lapra 07310 Saint Julien d'Intres ;

**CONSIDÉRANT** que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont d'intérêt général et qu'elles doivent être approfondies ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La SARL Saule et Eaux représentée par M. Théo DUPERRAY, est autorisée à réaliser des pêches de spécimens de l'espèce écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans un but scientifique sur la commune de Bel Air Val d'Ance.

La présente autorisation est nominative et incessible.

**ARTICLE 2** : Les opérations se déroulent sur le cours d'eau de l'Ance et ses affluents entre le seuil des Gouttes en amont et le pont de Chambon le Château en aval.

**ARTICLE 3** : Les opérations se déroulent sous la responsabilité de M. Théo DUPERRAY, gérant de la SARL.

Les personnels compétents habilités sont M. Théo DUPERRAY et Mme Marlène BONIN

**ARTICLE 4** : L'autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2022.

**ARTICLE 5** : Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit à la lampe avec si nécessaire des captures manuelles.

**ARTICLE 6** : Après relevé des données scientifiques, les écrevisses à pattes blanches capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Les espèces indésirables capturées sont détruites sans délai.

**ARTICLE 7** : Pour éviter les risques de contamination, l'ensemble du matériel utilisé est parfaitement désinfecté à chaque opération.

**ARTICLE 8** : Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

**ARTICLE 9** : Avec un délai de cinq jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

**ARTICLE 10** : Le bilan des opérations comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 11** : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie, doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

**ARTICLE 12** : Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Bel Air Val d'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-266-0001 DU 23 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MADAME CAROLE SAUTAREL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE  
D'ALTIER**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 08 juin 2022 par laquelle Madame Carole SAUTAREL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 15/09/2022 ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune d'Altier ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Madame Carole SAUTAREL est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Madame Carole SAUTAREL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, gardiennage renforcé) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Carole SAUTAREL est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Carole SAUTAREL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Carole SAUTAREL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'Altier ;
- à proximité du troupeau de Madame Carole SAUTAREL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** Madame Carole SAUTAREL informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Carole SAUTAREL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Carole SAUTAREL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-266-0002 DU 23 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR ALAIN MICHEL, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE  
AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LES COMMUNES DE SAINT DENIS EN MARGERIDE ET FONTANS

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle Monsieur Alain MICHEL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur les communes de Saint Denis en Margeride et Fontans ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Alain MICHEL est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Alain MICHEL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (surveillance/gardiennage renforcé, parcs clôturés) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Alain MICHEL est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Alain MICHEL par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Alain MICHEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint Denis en Margeride et Fontans ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Alain MICHEL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : **Monsieur Alain MICHEL** informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain MICHEL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Alain MICHEL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu' au **1er septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-266-0003 DU 23 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MADAME FRANÇOISE BRECHET À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE  
SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE DE LA PROTECTION DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)  
SUR LA COMMUNE DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 22 août 2022 par laquelle Madame Françoise BRECHET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Saint Alban sur Limagnole ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Madame Françoise BRECHET est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Madame Françoise BRECHET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (parcs de pâturage électrifiés, surveillance/gardiennage renforcé, regroupement quotidien du troupeau en bergerie) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Madame Françoise BRECHET est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Françoise BRECHET par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Françoise BRECHET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint Alban sur Limagnole ;
- à proximité du troupeau de Madame Françoise BRECHET ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8 :** Madame Françoise BRECHET informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Françoise BRECHET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Françoise BRECHET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le

cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2022  
AUTORISANT MONSIEUR FLORIAN DELPUECH, REPRÉSENTANT LE GAEC EYGAS, À  
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE AVEC UNE ARME DE CATÉGORIE C EN VUE  
DE LA PROTECTION DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS  
LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE PELOUSE

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** la note technique du 19 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**Vu** la demande en date du 16 septembre 2022 par laquelle Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles ayant eu lieu sur la commune de Pelouse ;

**Considérant** qu'ainsi le troupeau de Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs de pâturage électrifiés, gardiennage) ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n* + 1) et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Pelouse ;

- à proximité du troupeau de Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.**

**ARTICLE 8** : Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, informe le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Florian DELPUECH, représentant le GAEC Eygas, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB au 04 66 65 16 16 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2027**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

*Signé*

Agnès DELSOL



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2022-270-0002 EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2022  
RELATIF AU STATUT DU FERMAGE  
CONSTATANT LES VALEURS LOCATIVES MAXIMALES ET MINIMALES DES TERRES  
NUES ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION, LA VALEUR LOCATIVE DU BÂTIMENT  
D'HABITATION

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411-9-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 88-1202 du 30 septembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;
- VU** la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- VU** le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt du 13 juillet 2022, publié au journal officiel du 16 juillet 2022, constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0012 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant modification du statut de fermage dans le département de la Lozère et concernant le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 032-0011 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif au statut de fermage dans le département de la Lozère et concernant le loyer de la maison d'habitation ;
- VU** l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires de la Lozère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'indice national des fermages pour 2022 constaté par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 publié au JORF le 16 juillet 2022 est de **110,26** soit une variation de **+ 3,55 %** ;  
L'indice 2022 s'applique aux échéances comprises entre le 25 septembre 2022 au 24 septembre 2023 ;

**ARTICLE 2** : Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés, revalorisées sur la base de l'indice national des fermages 2022 soit **110,26** sont de :

en euros par hectare

Catégorie (1)	Maxima	Minima(2)
A	124,66	91,98
B	88,97	56,46
C	53,42	23,74
D	20,77	7,41

(1) pour la signification des catégories des terres voir ci-dessous les tableaux extraits de l'arrêté de n°2013-032-0012 du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

(2) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui-ci.

### Région CAUSSE

Catégorie	TERRES	S.T.H (surface toujours en herbe)
A	NC*	NC*
B	Terre peu profonde et peu caillouteuse, de bonne fertilité, terrain plat accessible ou en pente légère, faisant partie d'un îlot de culture ou représentant une surface facilement mécanisable	Prairie naturelle de fauche à sol plat, saine, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable
C	Terre moins profonde, caillouteuse, de qualité moyenne faisant partie d'un îlot de culture mécanisable ou petites dolines isolées présentant des difficultés d'accès ou de pente.	Prairie naturelle de fauche qualité moyenne à sol sec en pente légère facilement mécanisable
D	Terre très peu profonde, caillouteuse de fertilité médiocre, difficilement mécanisable, éloignée ou isolée et de petite superficie	Pâturage de qualité médiocre, ou lande à mouton (parcours) boisée ou non

NC\* : Non Concerné

RÉGION VALLÉE FRANGE CAUSSE + et les anciennes communes du Recoux et du Masegros

Catégorie	TERRES	S.T.H (surface toujours en herbe)
A	Terre profonde et peu caillouteuse, de bonne fertilité, terrain plat, accessible, faisant partie d'un îlot de culture ou représentant une superficie facilement mécanisable, irrigable.	Prairie naturelle de fauche au sol plat, saine et offrant la possibilité de trois coupes, irrigable faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable
B	Terre moins profonde, de qualité moyenne, non irrigable ou à pente légère, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable.	Prairie naturelle de fauche, soit en pente légère soit à sol sec, et offrant la possibilité de deux coupes faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable. Très bonne pâture avec point d'eau permettent d'assurer la nourriture d'une vache sur moins d'un hectare.
C	Terre peu profonde, caillouteuse de fertilité médiocre présentant des difficultés d'accès ou de pente, ou de petite superficie et isolée	Prairie naturelle de fauche de qualité médiocre ou de faible superficie. Ou pâture faiblement embroussaillée pouvant être utilisée par des bovins
D	NC*	NC*

NC\* : Non concerné

Région CÉVENNES

catégorie	TERRES	S.T.H (surface toujours en herbe)
A	Terre profonde de bonne qualité, saine terrain plat, accessible faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable offrant la possibilité d'irrigation.	Prairie naturelle de fauche de fond de vallée, saine, facilement irrigable accessible et mécanisable, offrant la possibilité de trois coupes
B	Terre de fertilité moyenne, mécanisable et accessible, non irrigable,	Prairie naturelle de moindre qualité ressources en eau irrégulière pente moyenne ou, très bonne pâture saine, avec point d'eau accessible.
C	Terre peu profonde, caillouteuse, en pente, mécanisable, présence d'obstacles	Prairie naturelle de fauche en pente avec obstacles, petites superficies dispersées ou, pâture de qualité moyenne ou, bonne lande avec point d'eau, à relief difficile.
D	Terre peu fertile, de petite superficie, difficilement mécanisable.	Pâture de qualité médiocre, ou lande avec genêts, bruyères ou fougères, boisée ou non, châtaigneraie pacagée.

## Région MARGERIDE

Catégorie	TERRES	S.T.H (surface toujours en herbe)
A	Terre profonde sans caillou, saine et de bonne fertilité, terrain plat, accessible, faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable, offrant des possibilités d'irrigation.	Prairie naturelle de fauche au sol plat, saine et offrant la possibilité d'irrigation et de deux coupes, terrain accessible faisant partie d'un îlot de culture facilement mécanisable.
B	Terre moins profonde (15-20 cm), de fertilité moyenne, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable. Ne pouvant pas être irriguée.	Prairie naturelle de fauche de moindre qualité, ressources en eau irrégulière, plus ou moins humide faisant partie d'un îlot de culture mécanisable ou, très bonne pâture, saine avec point d'eau bien exposée facile à clôturer et à entretenir et abritée, aisément accessible, permet tant d'assurer la nourriture d'une vache à l'hectare.
C	Terre peu profonde, en pente présence d'obstacles (talus, rochers...) ou légèrement humide	Prairie naturelle de fauche en pente avec obstacles, trop humide ou trop sèche, ou pâture de qualité moyenne ou de bonne lande sans genêt, avec point d'eau permettant d'assurer la nourriture d'une vache et son veau ou l'équivalent sur moins de 3 hectares, difficilement mécanisable.
D	Terre de petite dimension, isolée difficilement mécanisable ou terre humide	Pâture de qualité médiocre, assimilée à une lande boisée ou non dont au moins 3 hectares, assurent la nourriture d'une vache et son veau, ou l'équivalent et non mécanisable

## Région AUBRAC

catégorie	TERRES	S.T.H (surface toujours en herbe)
A		Prairie naturelle de fauche à sol plat saine et irrigable, terrain accessible, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable, ou très bonne pâture saine avec point d'eau, bien exposée, facile à clôturer et à entretenir aisément, accessible et permettant d'assurer la nourriture de plus d'une vache et son veau à l'hectare.
B	Terre moyennement profonde, facilement mécanisable	Prairie naturelle de fauche de moindre qualité, ressources en eau irrégulière, plus ou moins humide, faisant partie d'un îlot de culture mécanisable ou bonne pâture, pouvant présenter quelques blocs rocheux, avec point d'eau accessible et permettant d'assurer la nourriture d'une vache et son veau sur 1 hectare
C	Terre de qualité moyenne, sol soit en pente, soit présentant des obstacles, ou humide et difficilement mécanisable.	Prairie naturelle de fauche, en pente avec obstacles, trop humide ou trop sèche ou pâture de qualité moyenne, ou bonne lande avec point d'eau, difficilement mécanisable permettant d'assurer la nourriture d'une vache et son veau sur moins de 3 ha.
D	Terre de petite dimension, isolée, humide et non mécanisable	Pâture de qualité médiocre, ou lande à bruyère, boisée ou non, non mécanisable dont au moins 3 hectares sont nécessaires pour assurer la nourriture d'une vache et son veau

**ARTICLE 3 : valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation :**

Le loyer des bâtiments d'exploitation est actualisé selon la variation de l'indice national des fermages soit **3,55 %**.

La valeur du prix de référence au m<sup>2</sup> actualisée pour 2022 pour le calcul du loyer des bâtiments d'exploitation des nouveaux baux est de : **2,75 € le m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 4 : Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation**

**Baux antérieurs au 1<sup>er</sup> février 2013**

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence de loyer du 1<sup>er</sup> trimestre.

Indice 1<sup>er</sup> trimestre 2021 : **130,69**

Indice 1<sup>er</sup> trimestre 2022 : **133,93**

soit une variation de 2,48 %

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5** est de 257,30 euros, prix applicable à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2022**.

**Nouveaux baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> février 2013**

Le loyer de la maison d'habitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers du 2<sup>e</sup> trimestre (+ 3,60 % en 2022 ); (loi du 22 août 2022 plafonnement à 3,5 % à partir du 22 juillet 2022 à juin 2023)

IRL 2<sup>e</sup> trimestre 2021 : **131,12**

IRL 2<sup>e</sup> trimestre 2022 : **135,84**

La valeur minima et maxima actualisée de la fourchette départementale pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de :

Minima : **14,32 /m<sup>2</sup>/an**

Maxima : **39,25/m<sup>2</sup>/an**

La valeur actualisée du point pour le calcul du loyer d'habitation des nouveaux baux est de : **0,33**

**ARTICLE 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des Territoires de la Lozère

*Signé*

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BSU-2022-248-010 EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT AGREMENT DES MEDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MEDICALE  
ET DES MEDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Yves POITRINEAU en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

**Sur** proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le docteur Yves POITRINEAU, exerçant au sein du centre hospitalier de Saint-Flour, 2 Avenue du Docteur MALLET 15100 Saint-Flour et domicilié lieu-dit Sous le Monte Métropolitaine 943 63830 NOHANENT, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale à compter du 16 août 2022**.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : Monsieur le docteur Yves POITRINEAU sera inscrit en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Yves POITRINEAU ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le Préfet  
**signé**  
Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SR-2022-262-002 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE (IDSR)  
DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour l'année 2022 :

- |                  |                      |
|------------------|----------------------|
| - YANS Yves      | Professeur           |
| - DAURES Guylain | Éducateur spécialisé |

**ARTICLE 2** : Les intervenants départementaux de sécurité routière exercent leur activité sous l'autorité du Directeur des services du cabinet de la Préfecture, Chef de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le coordinateur départemental sécurité routière en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de missions émanant de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : A l'initiative du responsable de la coordination sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

**ARTICLE 4** : La fonction d'intervenant ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention.

**ARTICLE 5** : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la coordination départementale sécurité routière.

**ARTICLE 6** : L'IDSR est pris en charge par l'État lorsqu'il exécute sa mission pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette prise en charge est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

**ARTICLE 7** : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation  
la directrice des services du cabinet  
**Signé**  
Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2022- 263-017 EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT AGREMENT DES MEDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MEDICALE  
ET DES MEDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur le docteur Matthieu BARRES en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

**Sur proposition** du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le docteur Matthieu BARRES, exerçant au sein du centre hospitalier de Saint-Flour, 2 Avenue du Docteur MALLET 15100 Saint-Flour et domicilié lieu-dit 199 rue de Tolbiac 75013 PARIS, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale à compter du 19 septembre 2022**.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : Monsieur le docteur Matthieu BARRES sera inscrit en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Matthieu BARRES ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
**signé**

Thomas ODINOT



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

ARRETE N° PREF-BCPPAT-2022-264-001 DU 21 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE, DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

**VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler la composition du conseil d'administration ;

**VU** les désignations des représentants des collectivités locales faites pour le Conseil départemental par délibération du 27 juin 2022 ;

**VU** les propositions reçues des organismes concernés ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est fixé comme suit :

**Quatre représentants de l'Etat :**

- la direction départementale des territoires (2 représentants) ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

**Six représentants des collectivités locales désignés par le conseil départemental :**

- Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale du canton de Mende 1 ;

- Mme Sophie MALIGE, élue à la commune de Barjac ;
- Mme Christine HUGON, maire de Saint Chély d'Apcher, conseillère départementale du canton de Saint Chély ;
- M. Michel REYDON, maire de Vialas, président de la communauté de commune des Cévennes au Mont-Lozère ;
- M. Jean-Louis BRUN, maire de Naussac-Fontanes, conseiller départemental de Langogne ;
- M. Didier COUDERC, maire de Saint-Bauzile, conseiller départemental du canton de Saint-Etienne du Valdonnez.

Quatre représentants des professions désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés :

- Mme Anne JAROUSSE-DELMAS, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes ;
- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte, 6 place du général de Gaulle – 48000 MENDE ;
- M. Xavier FAGGE, géomètre expert, représentant l'ordre des géomètres experts – 8 rue Winsiedel - 48000 MENDE ;
- M. Denis BONNAL, président de la CAPEB – 3 rue des Tourdes – ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE.

Deux personnalités qualifiées, désignées par le préfet :

- Mme Josette BOISSIER, vice-présidente de l'Association Tutélaire de Lozère – immeuble Le Torrent – 1 avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE ;
- M. Sébastien BLANC, directeur de la société HLM « Lozère Habitations » - immeuble Le Torrent – 1 avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE.

Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultatives :

- M. Nicolas VIGNAU, CAUE de la Lozère – 16 boulevard Britexte – 48000 MENDE.

Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale du conseil départemental d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement :

- M. Paul GELY, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine – 4 Hameau de Janicot – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- M. Henri COUDERC, président du parc National des Cévennes – 6 bis place du Palais – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, ou son représentant ;
- Mme Héloïse COSTES, directrice de l'association de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement – 12 avenue du Maréchal Foch – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- M. le président du Pays d'Art et d'Histoire Mende et Lot en Gévaudan – ancienne Maison Consulaire, 2 rue Henri Rivière – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- M. Sébastien MOURGUES, président de la Fédération des BTP – rue du Gévaudan – 48000 MENDE, ou son représentant ;
- Mme Nicole CHABANNES-CONFOLANT, déléguée départementale de Maisons Paysannes de France – Le Poujol – 48400 BASSURELS, ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres du conseil d'administration, autres que les représentants de l'Etat, est de trois ans. Il est renouvelable.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont, en outre, renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

Le président du conseil départemental d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est chargé d'informer le préfet des modifications intervenues à la suite des élections citées au paragraphe précédent.

Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales par le conseil d'administration après chaque renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ n°PREF-BCPPAT-2022-269-001 du 26 septembre 2022**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:**  
**DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;**  
**DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Saint Bonnet Laval.  
**CAPTAGE DE TRESBOS 1**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF 2022-074-0002 du 15 mars 2022 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Tresbos n°1,2 et 4, l'abandon du captage de Tresbos 3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval en date du 26 juin 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval en date du 07 janvier 2022 par laquelle la commune de Saint Bonnet Laval décide d'abandonner et de rétrocéder à un tiers le captage de Tresbos 3 ;

Vu le rapport de M. SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 mars 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-179-002 du 28 juin 2021 prescrivant à la demande de la commune de SAINT BONNET LAVAL l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du champ captant de Tresbos – captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4, sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval (commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux), et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de SAINT BONNET LAVAL personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Tresbos 1 sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Tresbos 1.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Tresbos 1 est situé au lieu-dit de « Lous Pauses », sur la parcelle numéro 1001 section A de la commune de SAINT BONNET LAVAL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 752,578 km, Y = 6 413,649, Z = 1 113 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 1,5 mètre.

Ce captage ne dispose pas d'ouvrage de collecte, les eaux captées par le système rejoignent directement le collecteur principal. Le système drainant est situé au Sud à environ 40 mètres en amont du collecteur principal. Les eaux sont captées par un drain en PVC située à une profondeur maximale estimée à 1,5 mètre et d'une longueur de quelques mètres au vu de contexte topographique de la zone de captage. Cette conduite semble orientée globalement Sud / Nord.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles.

Le collecteur général du champ captant de Tresbos sera intégré au futur périmètre de protection immédiate du captage de Tresbos 1.

Cet équipement est constitué d'un ouvrage béton rectangulaire d'environ 1,30 mètres de profondeur avec un coffrage du capot dépassant de 0,70 mètre du terrain naturel. Il comprend quatre bacs ; deux bacs de décantation, un bac de prise d'eau et un pied sec unique.

Le 1<sup>er</sup> bac de décantation et le bac de prise d'eau sont munis d'un dispositif de trop-plein/vidange par bonde de fond. Le bac de décantation intermédiaire est équipé d'un trop-plein par surverse mis en place au niveau du muret de séparation. Sur ce même muret, un orifice de vidange a été réalisé d'une bonde de trop-plein et vidange.

L'exutoire du trop-plein se trouve juste en contrebas. La canalisation se prolonge à l'air libre sans tête de buse. Il est équipé d'un clapet de protection

Il existe une seule conduite de départ équipée d'une crépine vers le réservoir principal de Tresbos.

Il existe quatre conduites d'arrivée arrivant dans le premier bac de décantation, de droite à gauche :

- Captage Tresbos n°1,
- Captage Tresbos n°2,
- Captage Tresbos n°3,
- Captage Tresbos n°4,

et une conduite équipée d'un robinet à flotteur arrivant dans le troisième bac (bac de prise) depuis le réseau de BRENAC.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot de visite en fonte muni d'une cheminée d'aération et par une échelle en acier galvanisée.

L'ensemble du dispositif n'est pas clôturé.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant de Tresbos sont :

- débit annuel : 40 000 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 120 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réfection avec un approfondissement du drain de captage d'environ 1 mètre supplémentaire et extension du linéaire du drain de captage ;
- Déconnexion de l'arrivée du captage n°3 et rebouchage de cette venue d'eau ;
- Abaissement du niveau du trop-plein du premier bac ;
- Création d'une vidange dans le second bac ;
- Réfection des enduits d'étanchéité des bacs en eau ;
- Vérification de l'état du flotteur ;
- Installation d'une grille pare insectes au niveau de l'exhaure du trop-plein ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé. Un rang de ronces artificielles sera posé à mi-hauteur de la clôture pour la protéger du bétail.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation**

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1001 section A sur la commune de Saint Bonnet Laval.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par un merlon en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 121 836 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Bel Air Val d'Ance et de Saint Bonnet Laval.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, de carrières et de gravières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou du mode d'occupation des parcelles ;
- Tout changement de vocation des zones classées actuellement en zone naturelle ou en zone agricole ;
- Tout défrichement ;
- Toutes coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Le dessouchage et le sous-soclage ;
- La création de plans d'eau, de barrages et de retenues d'eau ;
- Tout captage supplémentaire, autre que ceux destinés à renforcer ou à remplacer les captages existants ;
- Tous travaux susceptibles de modifier les écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou solides, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux ...) ;
- Toute construction même provisoire autre que celles :
  - N'induisant aucun rejet liquide ;
  - N'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
  - A destination agricole sous réserve qu'elles ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines et qu'elles ne servent pas ou ne puissent pas servir à abriter des animaux (couchage, alimentation ...) ;
- La création de bâtiments à caractère industriel et commercial ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- La création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées ...) autre que celles nécessaires pour :

- Rétablir des liaisons existantes ;
- La desserte locale ;
- Réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires autre que celles garantissant la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et des surfaces imperméabilisées ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- Le stockage de produits déverglaçants ;
- Les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicule ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- L'entretien des véhicules (vidange ...) ;
- Les ruissellements d'effluents polluants en provenance des ICPE ;
- L'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- Les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le stockage et l'épandage de substances organiques tel que purins, lisiers, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (fumiers, ensilages, résidus verts) et d'engrais chimiques ou de fertilisants sous forme minérale ;
- Les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites que sont les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux
- Tous les dispositifs fixes et non mobiles d'affouragement du bétail ; l'affouragement en champs par dépôts directs ou par des systèmes mobiles sont autorisés à plus de 50 mètres du Périmètre de Protection Immédiate ;
- Les systèmes d'abreuvement des animaux (abreuvoirs, tonnes à eau, accès au ruisseau...) et les zones d'affouragement en champ situés à moins de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les comblements des carrières et gravières éventuellement existantes seront réalisés uniquement à partir de matériaux strictement inertes, de matériaux extraits sur place ou de terre végétale ;
- Les fouilles, terrassement ou excavations sont autorisées sous réserve que :
  - Leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
  - Leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup> ;
  - Leur remblai soit réalisé rapidement avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art doivent éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- La création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées ;
- La création ou la modification de fossés doivent respecter une profondeur maximale de 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les systèmes de captage ;
- Le curage des fossés doit être réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges ;
- Les travaux forestiers sont réalisés en-dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Le total des coupes à blanc ne doit pas excéder de plus du tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée ;

- Les épandages de fumiers, composts, jus d'ensilage, résidus verts ou de fertilisant sous forme minérale, ne pourront être réalisés que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues et à plus de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate :
  - Selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - Sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que futaies, terres et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 7 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du champ captant de Tresbos dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 12 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Bel Air Val d'Ance concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Bel Air Val d'Ance et de Saint Bonnet Laval dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

### **ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Bonnet Laval,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT

*Annexes consultables en mairie, en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.*

**ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2022-269-002 du 26 septembre 2022**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:**  
**DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;**  
**DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Saint Bonnet Laval.  
CAPTAGE DE TRESBOS 2

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF 2022-074-0002 du 15 mars 2022 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Tresbos n°1,2 et 4, l'abandon du captage de Tresbos 3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval en date du 26 juin 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval en date du 07 janvier 2022 par laquelle la commune de Saint Bonnet Laval décide d'abandonner et de rétrocéder à un tiers le captage de Tresbos 3 ;

Vu le rapport de M. SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 mars 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-179-002 du 28 juin 2021 prescrivant à la demande de la commune de SAINT BONNET LAVAL l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du champ captant de Tresbos – captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4, sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval (commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux), et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'il** convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de SAINT BONNET LAVAL personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Tresbos 2 sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Tresbos 2.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Tresbos 2 est situé au lieu-dit de « Lous Pouzes », sur les parcelles numéro 999 et 1001 section A de la commune de SAINT BONNET LAVAL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 752,488 km, Y = 6 413,622, Z = 1 123 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 1,5 mètre.

Ce captage ne dispose pas d'ouvrage de collecte, les eaux captées par le système rejoignent directement le collecteur principal.

Le système drainant est situé au Sud-Ouest à environ 90 à 100 mètres en amont du collecteur principal. Les eaux sont captées par un drain en PVC située à une profondeur maximale estimée à 1,5 mètre et d'une longueur de quelques mètres au vu de contexte topographique de la zone de captage. Cette conduite semble orientée globalement Sud-Ouest / Nord-Est.

L'ensemble du dispositif de captage est clôturé par un dispositif sommaire composé de piquets béton et de quelques rangées de ronces artificielles.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant de Tresbos sont :

- débit annuel : 40 000 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 120 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- déplacement de l'exhaure du trop-plein de l'ancien captage n°3 en aval du captage n°2 ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé. Un rang de ronces artificielles sera posé à mi-hauteur de la clôture pour la protéger du bétail.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation**

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 999 et 1001 section A sur la commune de Saint Bonnet Laval.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par un merlon en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

##### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 122 646 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Bel Air Val d'Ance et de Saint Bonnet Laval.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, de carrières et de gravières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou du mode d'occupation des parcelles ;
- Tout changement de vocation des zones classées actuellement en zone naturelle ou en zone agricole ;
- Tout défrichement ;
- Toutes coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Le dessouchage et le sous-soclage ;
- La création de plans d'eau, de barrages et de retenues d'eau ;
- Tout captage supplémentaire, autre que ceux destinées à renforcer ou à remplacer les captages existants ;
- Tout travaux susceptible de modifier les écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou solides, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux ...) ;
- Toute construction même provisoire autre que celles :
  - N'induisant aucun rejet liquide ;
  - N'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
  - A destination agricole sous réserve qu'elles ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines et qu'elles ne servent pas ou ne puissent pas servir à abriter des animaux (couchage, alimentation ...);
- La création de bâtiments à caractère industriel et commercial ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- La création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées ...) autre que celles nécessaires pour :
  - Rétablir des liaisons existantes ;
  - La desserte locale ;
  - Réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires autre que celles garantissant la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et des surfaces imperméabilisées ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- Le stockage de produits déverglaçants ;
- Les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicule ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- L'entretien des véhicules (vidange ...) ;
- Les ruissellements d'effluents polluants en provenance des ICPE ;
- L'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- Les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le stockage et l'épandage de substances organiques tel que purins, lisiers, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (fumiers, ensilages, résidus verts) et d'engrais chimiques ou de fertilisants sous forme minérale ;
- Les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites que sont les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux
- Tous les dispositifs fixes et non mobiles d'affouragement du bétail ; l'affouragement en champs par dépôts directs ou par des systèmes mobiles sont autorisés à plus de 50 mètres du Périmètre de Protection Immédiate ;
- Les systèmes d'abreuvement des animaux (abreuvoirs, tonnes à eau, accès au ruisseau...) et les zones d'affouragement en champ situés à moins de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les comblements des carrières et gravières éventuellement existantes seront réalisés uniquement à partir de matériaux strictement inertes, de matériaux extraits sur place ou de terre végétale ;
- Les fouilles, terrassement ou excavations sont autorisées sous réserve que :
  - Leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
  - Leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup> ;
  - Leur remblai soit réalisé rapidement avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art doivent éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- La création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées ;
- La création ou la modification de fossés doivent respecter une profondeur maximale de 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les systèmes de captage ;
- Le curage des fossés doit être réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges ;
- Les travaux forestiers sont réalisés en-dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Le total des coupes à blanc ne doit pas excéder de plus du tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée ;
- Les épandages de fumiers, composts, jus d'ensilage, résidus verts ou de fertilisant sous forme minérale, ne pourront être réalisés que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues et à plus de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate :
  - Selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - Sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- L'exploitation du captage n°3 destinée uniquement à alimenter des systèmes d'abreuvement du bétail ne devra pas être une source de pollution pour les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine, la personne propriétaire de ce captage réalisera un entretien régulier de celui-ci. En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à cette exploitation, un programme d'actions sera mis en place.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que futaies, terres et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **ARTICLE 7 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du champ captant de Tresbos dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 12 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Bel Air Val d'Ance concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

#### **ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Bel Air Val d'Ance et de Saint Bonnet Laval dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

### **ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Bonnet Laval,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

*Annexes consultables en mairie, en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.*

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2022-269-003 du 26 septembre 2022**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:**  
**DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;**  
**DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA**  
**CONSOMMATION HUMAINE**

Commune de Saint Bonnet Laval.  
**CAPTAGE DE TRESBOS 4**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF 2022-074-0002 du 15 mars 2022 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Tresbos n°1,2 et 4, l'abandon du captage de Tresbos 3 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval en date du 26 juin 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à :
  - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bonnet Laval en date du 07 janvier 2022 par laquelle la commune de Saint Bonnet Laval décide d'abandonner et de rétrocéder à un tiers le captage de Tresbos 3 ;

Vu le rapport de M. SANTAMARIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 mars 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-179-002 du 28 juin 2021 prescrivant à la demande de la commune de SAINT BONNET LAVAL l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection du champ captant de Tresbos – captages de Tresbos n°1, 2, 3 et 4, sur le territoire de la commune de Saint Bonnet Laval (commune déléguée de Saint Bonnet de Montauroux), et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

---

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de SAINT BONNET LAVAL personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Tresbos 4 sise sur la commune de BEL AIR VAL D'ANCE,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Tresbos 4.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Tresbos 4 est situé au lieu-dit de « Lous Pouzes », sur les parcelles numéro 1035 et 1036 section 184E de la commune de BEL AIR VAL D'ANCE.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 752,358 km, Y = 6 413,547, Z = 1 153 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 1,5 mètre.

Il est constitué d'un ouvrage de collecte circulaire en béton comprenant un bac unique équipé d'une bonde de trop-plein et vidange. L'exhaure du trop-plein est équipé d'un dispositif de protection (clapet). La conduite de départ vers le collecteur principal est équipée d'une crépine. Il existe une seconde conduite de départ située sous la première alimentant un abreuvoir.

L'accès à l'ouvrage collecteur se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération avec une grille moustiquaire.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel avec une margelle de l'ouvrage surélevée d'environ 0,20 mètre.

Le système drainant est situé à environ 20 mètres en amont du collecteur. Les eaux sont captées par un drain en PVC située à une profondeur d'environ 1,5 mètre et d'une longueur de quelques mètres. Cette conduite est orientée globalement Sud-Ouest / Nord-Est.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant de Tresbos sont :

- débit annuel : 40 000 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 120 m<sup>3</sup>/jour

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- enlèvement des racines encombrant l'ouvrage de captage ;
- déplacement de la crépine alimentant l'abreuvoir de manière à rendre prioritaire le réseau public ;
- remplacement du capot de visite et pose d'une rehausse ;
- installation d'un système de protection sanitaire vis-à-vis de l'alimentation de l'abreuvoir de type clapet ;
- installation d'une grille pare insectes au niveau de l'exhaure du trop-plein ;
- mise en place d'une clôture du PPI avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,20 mètre de hauteur surmontée de 3 rangs de ronces artificielles jusqu'à 1,60 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé. Un rang de ronces artificielles sera posé à mi-hauteur de la clôture pour la protéger du bétail.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation**

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1035 et 1035 section 184E sur la commune de Bel Air Val d'Ance.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées par un merlon en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, un nivellement des zones formant des creux seront nivelées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus sans dessouchage.

## **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché**

D'une superficie d'environ 120 869 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Bel Air Val d'Ance et de Saint Bonnet Laval.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, de carrières et de gravières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou du mode d'occupation des parcelles ;
- Tout changement de vocation des zones classées actuellement en zone naturelle ou en zone agricole ;
- Tout défrichement ;
- Toutes coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Le dessouchage et le sous-soclage ;
- La création de plans d'eau, de barrages et de retenues d'eau ;
- Tout captage supplémentaire, autre que ceux destinées à renforcer ou à remplacer les captages existants ;
- Tout travaux susceptible de modifier les écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou solides, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux ...) ;
- Toute construction même provisoire autre que celles :
  - N'induisant aucun rejet liquide ;
  - N'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
  - A destination agricole sous réserve qu'elles ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines et qu'elles ne servent pas ou ne puissent pas servir à abriter des animaux (couchage, alimentation ...)
- La création de bâtiments à caractère industriel et commercial ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- La création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées ...) autre que celles nécessaires pour :
  - Rétablir des liaisons existantes ;
  - La desserte locale ;
  - Réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires autre que celles garantissant la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et des surfaces imperméabilisées ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- Le stockage de produits déverglaçants ;
- Les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicule ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- L'entretien des véhicules (vidange ...) ;
- Les ruissellements d'effluents polluants en provenance des ICPE ;

- L'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- Les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le stockage et l'épandage de substances organiques tel que purins, lisiers, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (fumiers, ensilages, résidus verts) et d'engrais chimiques ou de fertilisants sous forme minérale ;
- Les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites que sont les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux
- Tous les dispositifs fixes et non mobiles d'affouragement du bétail ; l'affouragement en champs par dépôts directs ou par des systèmes mobiles sont autorisés à plus de 50 mètres du Périmètre de Protection Immédiate ;
- Les systèmes d'abreuvement des animaux (abreuvoirs, tonnes à eau, accès au ruisseau...) et les zones d'affouragement en champ situés à moins de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les comblements des carrières et gravières éventuellement existantes seront réalisés uniquement à partir de matériaux strictement inertes, de matériaux extraits sur place ou de terre végétale ;
- Les fouilles, terrassement ou excavations sont autorisées sous réserve que :
  - Leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
  - Leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup> ;
  - Leur remblai soit réalisé rapidement avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art doivent éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- La création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées ;
- La création ou la modification de fossés doivent respecter une profondeur maximale de 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les systèmes de captage ;
- Le curage des fossés doit être réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges ;
- Les travaux forestiers sont réalisés en-dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Le total des coupes à blanc ne doit pas excéder de plus du tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée ;
- Les épandages de fumiers, composts, jus d'ensilage, résidus verts ou de fertilisant sous forme minérale, ne pourront être réalisés que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues et à plus de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate :
  - Selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - Sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Les surfaces du périmètre de protection rapprochée sont principalement constituées de parcelles cadastrées en tant que futaies, terres et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

---

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

#### **ARTICLE 7 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du champ captant de Tresbos dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 12 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Bel Air Val d'Ance concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Bel Air Val d'Ance et de Saint Bonnet Laval dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

### **ARTICLE 20 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Saint Bonnet Laval,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Thomas ODINOT

*Annexes consultables en mairie, en préfecture (Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT 2022-269-005 EN DATE DU 26 SEPT 2022  
PORTANT NOMINATION DES DÉLÉGUÉS TERRITORIAUX ADJOINTS DE L'AGENCE  
NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article L 1231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2022, nommant Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de la Lozère :

Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture,

Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires.

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n° Pref\_BCPPAT – 2020-284-001 du 13 octobre portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires est abrogé.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ainsi qu'aux membres du comité local de cohésion territoriale de la Lozère constitué par arrêté préfectoral n° 2020-352-008 du 17 décembre 2020.

Le préfet  
signé  
Philippe CASTANET

**Arrêté temporaire  
n° 2022-N-29**

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère**  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 5 avril 2022 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise Marquet titulaire du marché de travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 situé au nord de Saint Chély d'Apcher en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de la Lozère en date du 21 septembre 2022 ;

**Considérant** que, les travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

## **Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 en particulier la réalisation du raccordement entre les voies existantes et les voies en construction, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Les restrictions de circulation prendront effet le 26 septembre 2022 et se termineront le 07 octobre 2022.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

**Art. 3.** - Mesures d'exploitation

La bretelle d'accès à l'A75 du demi échangeur n°33 sera fermée à la circulation sauf pour les riverains désirant accéder au hameau de Sarrus.

Une déviation empruntant la RD 809 sera mise en place jusqu'à l'échangeur 32.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Marquet et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 6.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Saint Chély d'Apcher.

Fait à Issoire, le 21 septembre 2022

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté temporaire  
n° 2022-N-30**

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère**  
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 5 avril 2022 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de remplacement des glissières en terre plein central sur l'A75, du PR 141+960 au PR 144+970 dans le département de la Lozère, nécessitent que la circulation soit réglementée :

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison du remplacement des glissières en terre plein central sur l'A75, du PR 141+960 au PR 144+970 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

**Art. 2.** - Les restrictions de circulation prendront effet le 25 septembre 2022 et se termineront le 28 octobre 2022.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

**Art. 3.** - Mesures d'exploitation

Les travaux se dérouleront en 2 phases :

Phase 1 du 25 septembre au 7 octobre : Neutralisation :

- de la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) du PR 140+350 au PR 143+600
- de la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) du PR 145+750 au PR 141+800

Phase 2 du 7 au 28 octobre : Neutralisation :

- de la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) du PR 143+100 au PR 145+100
- de la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) du PR 145+750 au PR 143+300

Afin de limiter la gêne à l'usager la longueur de balisage des travaux du sens 1 (nord/sud) et du sens 2 (sud/nord) sera adaptée à l'avancement du chantier.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les restrictions de circulation prévues pourront être adaptées et prolongées jusqu'au vendredi 4 novembre 2022.

**Art. 4.** - La limitation de vitesse au droit du chantier sera de 90 km/h.

**Art. 5.** - La signalisation de chantier et le balisage léger sur l'autoroute A75, seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central – District Nord – (centre d'entretien et d'intervention de St-Chély). Le balisage lourd (SMV métalliques) sera mis en place et entretenu par l'entreprise Aximum attributaire du marché de travaux de remplacement des glissières en terre plein central. Ils seront conformes à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

**Art. 6.** Le passage des transports exceptionnels d'une largeur supérieure à 5,00 m sera interdit.

**Art. 7.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Art. 9.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 21 septembre 2022

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DBMC-2022-270-01  
modifiant l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux  
interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-  
Etienne-Vallée-Française

Le préfet de la Lozère,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

**Vu** le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**Vu** le Décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère - M. Philippe CASTANET ;

**Vu** l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-Etienne-Vallée-Française ;

**Vu** l'Arrêté n°PREF-BCPPAT2022-095-029 du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

**Vu** l'Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère en date du 2 septembre 2022 ;

**Vu** le Porté à connaissance justifiant la prolongation de la période de validité de l'arrêté de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées du Conseil départemental de la Lozère en date du 29 août 2022 ;

**Vu** la note du bureau d'étude Artiflex justifiant l'absence d'espèces protégées supplémentaires en date du 22 septembre 2022 ;

**Considérant** que les travaux ne pouvaient pas commencer sans la validation du plan de gestion des mesures compensatoires ;

**Considérant** qu'au vu des délais d'attribution du marché de travaux, de la période de préparation du chantier et de la durée des travaux, la date d'échéance de fin de travaux du 31 décembre 2022, fixée dans l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-Etienne-Vallée-Française, ne pourra être respectée ;

**Considérant** que la prolongation de la période de validité pour la réalisation des travaux ne remet pas en cause le cycle biologique des espèces concernées par la dérogation ;

**Considérant** l'absence d'enjeux « espèces protégées » supplémentaires ;

**Considérant** que les deux autres conditions d'octroi de la dérogation, à savoir l'absence de solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur, demeurent inchangées ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Modification de la période de validité de la dérogation**

Le paragraphe « Période de validité » de l'Arrêté n°DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour l'aménagement de la RD984 à Saint-Etienne-Vallée-Française, est modifiée comme suit :

« À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et jusqu'au terme des travaux d'aménagement de la RD984, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 20 ans ».

### **ARTICLE 2 – Droits de recours et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet de Lozère, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

### **ARTICLE 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, la Directrice Départementale des Territoires de la Lozère et le Chef du service départemental de Lozère de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet de la Lozère,  
et par délégation,

Le chef du département Biodiversité,

Frédéric DENTAND



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°07-2022-09-21-00001**

**ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général relative à la mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite,**

**Le préfet de Lozère  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et R 214-88 à R 214-103 concernant les dispositions applicables à la Déclaration d'Intérêt Général ;

**VU** la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, représenté par Monsieur Hervé DEMANGE, dans le cadre du projet de mise en œuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment celles liées à la DIG;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2022 ;

**VU** la décision n° E22000088 / 69 du 23 juin 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Mireille JOURGET en qualité de commissaire enquêtrice ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### I – **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le projet de Déclaration d'Intérêt Général relative à la mise en oeuvre des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de 30 jours se déroulera du jeudi 20 octobre 2022 à 9h au vendredi 18 novembre 2022 à 16h30.

#### **ARTICLE 2 :**

Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies d'Aubenas, Largentière, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)), dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)). Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil – 07000 Privas), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

#### **ARTICLE 3 :**

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier à la commissaire enquêtrice, domiciliée à l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – 4 allée du Château – 07200 VOGUE, siège de l'enquête publique ;
- adressées par courrier électronique à la commissaire enquêtrice ([enquetepublique.ddt07-mj@i-carre.net](mailto:enquetepublique.ddt07-mj@i-carre.net)) ;
- consignées sur les registres d'enquête (côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice) qui seront tenus à disposition en mairies d'Aubenas, Largentière, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

➤ Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – Julien ADAMSKI – [technicien.bv@ardeche-eau.fr](mailto:technicien.bv@ardeche-eau.fr) – 04 75 37 82 20

#### **ARTICLE 4 :**

Madame Mireille JOURGET a été désignée par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle sera présente en mairies pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

<b>Vallon-Pont-d'Arc</b>	<b>jeudi 20 octobre 2022</b>	<b>9h à 12h</b>
<b>Les Vans</b>	<b>mercredi 26 octobre 2022</b>	<b>9h30 à 12h30</b>
<b>Largentière</b>	<b>lundi 7 novembre 2022</b>	<b>9h à 12h</b>
<b>Thueyts</b>	<b>lundi 14 novembre 2022</b>	<b>9h à 12h</b>
<b>Aubenas</b>	<b>vendredi 18 novembre 2022</b>	<b>13h30 à 16h30</b>

## **II – MESURES DE PUBLICITE :**

### **ARTICLE 5 :**

Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins des maires de toutes les communes du bassin versant de l'Ardèche, dont la liste est jointe en annexe, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par les maires des communes concernées.

### **ARTICLE 6 :**

Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les journaux régionaux ou locaux suivants, diffusés en Ardèche, dans le Gard et en Lozère :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Hebdo de l'Ardèche
- Midi Libre
- Cévennes Magazine
- La Lozère Nouvelle.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)), dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :**

### **ARTICLE 8 :**

Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

### **ARTICLE 9 :**

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – M. Julien ADAMSKI) et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 10 :**

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, en 7 exemplaires, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 11 :**

Copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées aux communes d'Aubenas, Largentière, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), dans les communes d'Aubenas, Largentière, Les Vans, Thueyts et Vallon-Pont-d'Arc ainsi que sur les sites Internet des services de l'Etat en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)), dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et dans la Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 12 :**

Les Préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont compétents pour statuer sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

**ARTICLE 13 :**

Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

**ARTICLE 14 :**

Le directeur départemental des territoires, le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, les maires des communes concernées par le projet (dont la liste est annexée au présent arrêté), et Madame Mireille JOURGET, commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 septembre 2022  
Le préfet de l'Ardèche  
Signé  
Thierry Devimeux

Pour la préfète du Gard,  
Le secrétaire général  
signé  
Frédéric Loiseau

Pour le préfet de Lozère et par  
délégation,  
le secrétaire général  
signé  
Thomas ODINOT

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ANNEXE 1** : Liste des communes du Bassin Versant de l'Ardèche – 1/2

Ailhon (07)  
Aizac (07)  
Altier (48)  
Astet (07)  
Aubenas (07)  
Balazuc (07)  
Banne(07)  
Barjac (30)  
Barnas (07)  
Beaulieu (07)  
Beaumont (07)  
Berrias et Casteljau (07)  
Berzème (07)  
Bidon (07)  
Borne (07)  
Bourg Saint Andéol (07)  
Burzet (07)  
Carsan (30)  
Chambonas (07)  
Chandolas (07)  
Chassiers (07)  
Chauzon (07)  
Chazeaux (07)  
Chirols (07)  
Coucouron (07)  
Cubières (48)  
Cubierettes (48)  
Darbres (07)  
Dompnac (07)  
Fabras (07)  
Faugère (07)  
Fons (07)  
Garn (30)  
Genestelle (07)  
Gourdon (07)  
Gras (07)  
Gravières (07)  
Grospierres (07)  
Issirac (30)  
Jaujac (07)  
Joannas (07)  
Joyeuse (07)  
Juvinas (07)  
La Souche (07)  
Labastide de Virac (07)  
Labastide sur Bezorgues (07)  
Labastide-Puylaurent (48)  
Labeaume (07)  
Labégude (07)  
Lablachère(07)  
Laboule (07)  
Lachamp Raphael (07)  
Lachapelle sous Aubenas (07)  
Lagorce (07)  
Lalevade d'Ardèche (07)  
Lanas (07)  
Largetière (07)  
Larnas (07)  
Laurac en Vivarais (07)  
Lavilledieu (07)  
Laviolle (07)

Le Roux (07)  
Lentillères (07)  
Les Assions (07)  
Les Salelles (07)  
Les Vans (07)  
Loubaresse (07)  
Lussas (07)  
Malarce sur Thine (07)  
Malon et Elze (30)  
Mayres (07)  
Mazan l'Abbaye (07)  
Mercuer (07)  
Meyras (07)  
Mezilhac (07)  
Mirabel (07)  
Mont Lozère et Goulet (48)  
Montpezat sous Bauzon (07)  
Montreal (07)  
Montselgues (07)  
Orgnac l'Aven (07)  
Payzac (07)  
Pereyres (07)  
Pied de Borne (48)  
Planzolles (07)  
Pont de Labeaume (07)  
Pont St Esprit (30)  
Pourcharesses (48)  
Prades (07)  
Pradons (07)  
Prunet (07)  
Ribes (07)  
Rochecolombe (07)  
Rocher (07)  
Rocles (07)  
Rosières (07)  
Ruoms (07)  
Sablières (07)  
Sagnes et Goudoulet (07)  
Saint Alban Auriolles (07)  
Saint Andéol de Berg (07)  
Saint Andéol de Vals (07)  
Saint André Lachamp (07)  
Saint Cirgues de Prades (07)  
Saint Didier Sous Aubenas (07)  
Saint Etienne de Boulogne (07)  
Saint Etienne de Fontbellon (07)  
Saint Etienne Lugdars (07)  
Saint Frezal d'Albuges (48)  
Saint Genest de Beauzon (07)  
Saint Germain (07)  
Saint Gineys en Coiron (07)  
Saint Jean le Centenier (07)  
Saint Joseph des Bancs (07)  
Saint Julien de Peyrolas (30)  
Saint Julien du Serre (07)  
Saint Just d'Ardèche (07)  
Saint Laurent les Bains Laval d'Aurelle (07)  
Saint Laurent sous Coiron (07)  
Saint Marcel d'Ardèche (07)  
Saint Martin d'Ardèche (07)  
Saint Maurice d'Ardèche (07)

**Privas, le 21 septembre 2022**  
**Le préfet de l'Ardèche**  
**Signé**  
**Thierry DEVIMEUX**  
**Pour la préfète du Gard,**  
**Le secrétaire général**  
**signé**  
**Frédéric Loiseau**

**Pour le préfet de Lozère et par**  
**délégation,**  
**le secrétaire général**  
**signé**  
**Thomas ODINOT**

**ANNEXE 1**: Liste des communes du Bassin Versant de l'Ardèche – 2/2

Saint Maurice d'Ibie (07)  
Saint Michel de Boulogne (07)  
Saint Paulet de Caisson (30)  
Saint Pierre de Colombier (07)  
Saint Pierre St Jean (07)  
Saint Privat (07)  
Saint Remèze (07)  
Saint Sernin (07)  
Saint-Mélany (07)  
Sainte Marguerite Lafigère (07)  
Salavas (07)  
Salazac (30)  
Sampzon (07)  
Sanilhac (07)  
Tauriers (07)

Thueyts (07)  
Ucel (07)  
Uzer (07)  
Vagnas (07)  
Valgorge (07)  
Vallée d'Antraïgues Asperjoc (07)  
Vallon Pont d'Arc (07)  
Vals Les Bains (07)  
Valvigneres (07)  
Vernon (07)  
Vesseaux (07)  
Villefort(48)  
Villeneuve de Berg (07)  
Vinezac (07)  
Vogue (07)

***Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n° 07-2022-09-21-00001***

***Privas, le 21 septembre 2022  
Le préfet de l'Ardèche  
Signé  
Thierry DEVIMEUX  
Pour la préfète du Gard,  
Le secrétaire général  
signé  
Frédéric Loiseau***

***Pour le préfet de Lozère et par  
délégation,  
le secrétaire général  
signé  
Thomas ODINOT***